

Im vorliegenden Falle wird übrigens genau im Sinne von Art. 317 und 319 ZGB geklagt.

Keine Voraussetzung des Eintretens bildet endlich die Möglichkeit, das mit der Klage erbetene Urteil alsdann im Auslande, besonders im Heimat- und Wohnsitzstaate des Beklagten zu vollziehen (BGE 77 II 122 oben).

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird abgewiesen und der Beschluss des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 11. Juli 1953 bestätigt.

**60. Arrêt de la II<sup>e</sup> Cour civile du 5 novembre 1953 dans la cause Marcel Nicolet contre Aimé Guillaume.**

*Art. 333 CC.* Critères déterminants pour apprécier la responsabilité du chef de famille. Mesures que doit prendre le chef de famille, qui possède un revolver et de la munition et qui reçoit chez lui un jeune garçon de quinze ans et demi.

*Verantwortlichkeit des Familienhauptes (Art. 333 ZGB).* Nach welchen Kriterien ist diese Verantwortlichkeit zu würdigen? Was für Massnahmen muss das Familienhaupt treffen, das einen Revolver und Munition besitzt und einen 15 1/2-jährigen Knaben bei sich aufnimmt?

*Art. 333 CC.* Criteri determinanti per apprezzare la responsabilità del capo di famiglia. Provvedimenti che deve prendere il capo di famiglia che possiede una rivoltella e munizione e accoglie presso di sé un giovane di quindici anni e mezzo.

A. — Jacques Huber, né le 14 février 1936, est domicilié à Lausanne. Il est, par sa mère, apparenté aux époux Marcel Nicolet, qui habitent Fribourg. Le 26 octobre 1951, alors qu'il passait chez eux ses vacances scolaires d'automne, il a rejoint vers 17 heures 30 Joseph Guillaume, né le 5 juin 1937, qui jouait avec une catapulte, devant la maison où demeurent les familles Nicolet et Guillaume. Les deux garçons ont parlé d'armes à feu et en sont venus à comparer l'effet d'un projectile de catapulte à celui d'une balle. Sachant que Marcel Nicolet possédait un revolver, Jacques Huber a proposé à son compagnon de

le lui montrer. Il s'est rendu dans la chambre à coucher de Marcel Nicolet et il a pris, dans le tiroir de la table de nuit, l'arme non chargée et deux cartouches à balle. A ce moment-là, les époux Nicolet étaient absents de leur domicile. Seule s'y trouvait la mère de dame Nicolet. Revenu auprès de Joseph Guillaume, Jacques Huber a gagné avec lui un pré voisin. Il a tenté de charger le revolver, mais n'y a pas réussi la première fois. Puis, avec l'aide de son camarade, il est parvenu à introduire la première cartouche. Il a tiré contre un arbre et a pu extraire la douille et introduire la seconde cartouche dans la chambre à cartouches. Comme il n'arrivait pas à refermer la culasse, il a pris la poignée du revolver de la main gauche et le canon de la main droite, et a cherché à faire glisser ce dernier contre la tête mobile de l'appareil de percussion. Joseph Guillaume s'est alors approché de Jacques Huber pour l'aider. Au même instant, celui-ci a pressé sur la détente et le coup est parti, atteignant Guillaume en pleine poitrine et provoquant en quelques minutes sa mort due à une hémorragie interne massive de la région cardiaque.

B. — Les 11/12 juillet 1952, Aimé Guillaume, se fondant notamment sur l'art. 333 CC, a intenté à Marcel Nicolet une action tendant au paiement de 14 000 fr. à titre d'indemnité pour perte de soutien, de 4500 fr. à titre de réparation morale et de 2006 fr. pour frais funéraires, toutes sommes portant intérêt dès le 27 octobre 1951. Dans sa réponse des 7/8 août 1952, Marcel Nicolet a conclu à libération des fins de la demande.

Par jugement du 19 février 1953, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a rejeté l'action, en considérant que l'art. 333 CC était applicable en l'espèce et que Marcel Nicolet avait justifié avoir surveillé Jacques Huber de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Il est d'usage, a dit le Tribunal, que les parents laissent les jeunes gens de cet âge se récréer seuls et se livrer seuls à leurs sports favoris, à moins qu'il

ne s'agisse d'un garçon qui doit faire l'objet d'une surveillance particulière à cause de son caractère ou de son comportement. Or tel n'était pas le cas du jeune Huber. Même si Nicolet avait nettoyé et examiné son arme en présence du garçon, il n'aurait pas failli à son devoir de surveillance parce qu'il ne pouvait prévoir « que ce jeune homme en visite irait prendre cette arme non chargée pour essayer de s'en servir ». Il n'a pas manqué non plus à son devoir en ne mettant pas l'arme sous clef, mais simplement dans sa table de nuit. L'arme en effet n'était pas chargée. Or « on ne saurait exiger dans notre pays où chaque soldat revient du service militaire avec son mousqueton et actuellement avec des balles, et chaque officier avec son revolver, que ces armes fussent toujours mises sous clef, lorsqu'elles ne sont pas chargées ».

Saisie d'un recours contre ce jugement, la Cour d'appel du canton de Fribourg, statuant par arrêt du 15 juin 1953, a admis l'action et a condamné Marcel Nicolet à payer à Aimé Guillaume 3000 fr. à titre de dommages-intérêts pour perte de soutien, 1000 fr. comme réparation morale et 1000 fr. pour les frais funéraires. Selon la Cour cantonale, le fait de placer le revolver et les cartouches dans un tiroir de table de nuit sans le fermer à clef ne peut être considéré comme un comportement blâmable ou fautif en soi. Mais en l'espèce, où Marcel Nicolet avait sous son autorité un jeune homme de quinze ans, cette précaution ne suffit pas à libérer le chef de famille de sa responsabilité. « Si, poursuit la Cour cantonale, Marcel Nicolet ne jugeait pas nécessaire de fermer à clef le tiroir où se trouvait une arme qui pouvait tout naturellement devenir un objet de convoitise pour un adolescent, il avait l'obligation de rendre le jeune Huber attentif aux dangers qu'il ferait courir à des tiers et auxquels il s'exposerait lui-même s'il commettait l'imprudence de manier le revolver. Marcel Nicolet aurait dû faire à Jacques Huber la défense expresse de toucher l'arme et les cartouches placées dans la table de nuit. Si par crainte

d'éveiller imprudemment sa curiosité, il préférerait ne pas lui en parler, il aurait dû mettre sous clef son revolver ».

C. — Marcel Nicolet attaque cet arrêt par la voie du recours en réforme et conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'action. Aimé Guillaume conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Considérant en droit :*

1. — En vertu de l'art. 333 CC, le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Le degré d'attention dont le père de famille doit faire preuve dans la surveillance qu'il est tenu d'exercer sur les mineurs placés sous son autorité ne peut être déterminé d'après des critères rigoureux et absolus. Il doit être fixé d'après les circonstances particulières de la cause, les habitudes locales, l'âge et le caractère de l'auteur du dommage ainsi que la nature de l'instrument avec lequel le dommage a été causé (RO 74 II 196 et les arrêts cités, 57 II 565 et les arrêts cités). Quant à la mesure de la diligence imposée par les circonstances, elle dépend de la possibilité de prévoir l'acte dommageable qui peut être commis par un membre de la famille (RO 74 II 196).

2. — Il est établi en l'espèce qu'à l'époque de l'accident, Jacques Huber n'avait pas un caractère ni un comportement différents de ceux des garçons de son âge. Marcel Nicolet n'avait donc pas, de ce point de vue, à exercer une surveillance plus étroite qu'il n'est d'usage dans des circonstances analogues. Cependant le devoir de surveillance institué par l'art. 333 CC comprend non seulement l'obligation de surveillance proprement dite mais aussi celle de prendre toutes les mesures de nature à empêcher le mineur de causer un dommage. A cet égard, la présence d'un revolver dans sa maison obligeait Marcel Nicolet

à prendre certaines précautions, dès l'instant qu'il avait en séjour chez lui un jeune garçon de quinze ans et demi.

D'une part en effet, parmi les armes que les particuliers peuvent posséder, le revolver est l'une des plus dangereuses, surtout lorsqu'il est manié par des personnes inexpérimentées ou malhabiles, ainsi que cela a été le cas en l'espèce. Une pression, même très légère, sur l'appareil de détente, peut suffire à provoquer le départ du coup. En outre, le dispositif de sécurité, lorsqu'il existe, n'est pas toujours d'une efficacité absolue. Enfin, le projectile possède une vitesse initiale, un calibre et un pouvoir de pénétration tels qu'il peut causer des blessures très souvent mortelles.

D'autre part, les garçons d'une quinzaine d'années portent généralement un intérêt très vif aux armes à feu, sans se laisser arrêter cependant par les dangers inhérents à leur maniement et dont ils ne sont pas toujours conscients.

Le recourant devait être incité par ces faits d'expérience à prendre des précautions particulières. Ainsi que la Cour cantonale l'a admis, il pouvait défendre à Jacques Huber de prendre l'arme et la munition en l'avertissant des dangers qu'il y aurait à le faire. S'il craignait que cette interdiction ne soit pas respectée ou n'aille à fins contraires, il devait prendre d'autres mesures et placer l'arme et la munition ou tout au moins la munition dans un meuble fermé à clef. Cette précaution s'imposait en l'espèce. Il résulte en effet des constatations de la juridiction cantonale que les familiers de la maison n'ignoraient pas la présence du revolver. En outre, pour aller dans sa chambre, Jacques Huber devait passer par la chambre du recourant où se trouvait la table de nuit contenant l'arme et la munition. Enfin, le recourant devait prévoir que sa femme et lui pourraient être absents de leur domicile à un moment où Jacques Huber s'y trouvait, ce qui s'est précisément passé le jour de l'accident. Sans doute, le recourant est autorisé à avoir chez lui un revolver et à l'utiliser pour les rondes nocturnes qu'il est appelé

à faire en sa qualité de jardinier-chef de la ville de Fribourg. Il pouvait donc légitimement désirer avoir son arme auprès de lui pendant la nuit. Toutefois, cela ne le dispensait pas de la mettre en lieu sûr pendant la journée, alors qu'il n'en avait pas besoin et que le jeune homme devait passer plusieurs fois par jour dans sa chambre. C'est dès lors à bon droit que la Cour cantonale a jugé que la responsabilité du recourant était engagée en vertu de l'art. 333 CC.

3. — La Cour d'appel a estimé devoir allouer à l'intimé, pour la réparation du dommage subi, une somme de 5000 fr., comprenant 3000 fr. à titre de dommages-intérêts pour perte de soutien, 1000 fr. comme indemnité pour tort moral et 1000 fr. pour les frais funéraires. Sur ce point, le recourant n'attaque l'arrêt qu'à titre subsidiaire. Il demande l'application de l'art. 44 al. 2 CO et fait état de sa situation personnelle qui, dit-il, ne lui permet guère de payer une indemnité aussi forte.

Les premiers juges ont alloué à l'intimé une indemnité pour perte de soutien en considérant que Joseph Guillaume aurait été un jour en mesure de fournir une aide appréciable à ses parents. Le recourant ne le conteste pas. Quant à la fixation du montant de cette indemnité, c'est là essentiellement une question de fait et d'appréciation que le Tribunal fédéral ne peut revoir que dans une mesure restreinte (RO 72 II 197 et la jurisprudence citée, surtout RO 66 II 203). Il n'y a pas lieu de la réexaminer en l'espèce, l'arrêt attaqué ayant tenu compte de toutes les circonstances de la cause, notamment de la situation du recourant et de la faute commise par la victime en tentant avec Huber de charger l'arme. Pour les mêmes raisons, il ne se justifie pas davantage de revoir le montant des indemnités allouées pour le tort moral et les frais funéraires.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.